



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

INAO

Question écrite n° 17500

Texte de la question

M. Remy Auchede attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'INAO (Institut national des appellations d'origine). Cet établissement, qui a fait la preuve de son utilité et de son efficacité pour la défense et la promotion des produits viti-vinicoles de qualité, a vu ses attributions étendues à l'ensemble des productions agroalimentaires par la loi du 2 juillet 1990. Cette extension de ses compétences - souhaitée par tous, professionnels, pouvoirs publics, parlementaires - entraîne des charges de travail supplémentaires et nécessite notamment plus de personnel. Le ministère de l'agriculture s'était engagé à créer, en trois ans, les emplois indispensables. Or force est de constater qu'il n'en a rien été puisque, aujourd'hui, il y a toujours un déficit de plus de quatre-vingts personnes. C'est cette situation qui a conduit le personnel à engager des actions pour obtenir les moyens de remplir correctement leur rôle de service public. Les professionnels, conscients des difficultés rencontrées dans le fonctionnement de leur institut, soutiennent l'action engagée par les personnels et ont décidé de ne plus initier de travaux nouveaux tant que le ministère n'aura pas respecté ses engagements. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apurer rapidement cette situation.

Texte de la réponse

La loi no 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'État reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du conseil no 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

Données clés

Auteur : [M. Auchédé Rémy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17500

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 novembre 1994

Question publiée le : 8 août 1994, page 3968

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5640